

TITRE	25/04/2004 - LOI ORGANIQUE NO 07/2004 PORTANT CODE D'ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE JUDICIAIRES
--------------	--

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE JUDICIAIRES

Date de promulgation: 2004-04-25

Date de publication:2004-01-01

Status:

TABLE DE MATIERE

TEXTE

Titre 1. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1:

La présente loi organique fixe l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions.

Article 2: Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006

Les juridictions ordinaires sont : la Cour Suprême, la Haute Cour de la République, les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali, les Tribunaux de District et de Ville.

Les juridictions spécialisées sont : les Juridictions Gacaca et les Juridictions Militaires. Une loi organique peut instituer d'autres juridictions spécialisées en cas de besoin.

Chapitre 2. DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Section 1. Des Juridictions Ordinaires

Sous section 1. Des Tribunaux de District et de Ville

Article 3: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le nombre des Tribunaux de Base, leur dénomination et leur ressort sont en annexe 2 de la présente Loi Organique.

Le siège ordinaire de chaque Tribunal de Base est fixé par le Conseil Supérieur de la Magistrature après concertation avec tous les Conseils de Secteur concernés.

Article 4: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Chaque Tribunal de District et de Ville comprend au moins deux (2) Juges dont un Président et d'autant de greffiers et du personnel d'appui que de besoin.

Article 5: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de District et de Ville, outre ses attributions juridictionnelles, est chargé de l'organisation administrative du service, de son fonctionnement et de la répartition des affaires.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur chaque agent du tribunal conformément à la procédure disciplinaire établie par les dispositions légales qui le régissent.

Article 6: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président et les Juges du Tribunal de District et de Ville sont nommés et démis de leurs fonctions par le Président de la Cour Suprême sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les conditions requises pour le Président et les juges du Tribunal de District et celui de la Ville sont déterminées par le Statut du personnel judiciaire.

Article 7: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Tribunal de Base siège à juge unique avec l'assistance d'un greffier.

Sous section 2. Des Tribunaux de Grande Instance

Article 8: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le nombre des Tribunaux de Grande Instance, leur dénomination et leur ressort sont en annexe premier de la présente Loi Organique.

Le siège de chaque Tribunal de Grande Instance est fixé par le Conseil Supérieur de la Magistrature après concertation avec les Conseils des Districts concernés.

Article 9: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Chaque Tribunal de Grande Instance siège en matière civile et pénale.

Il comprend également les chambres spécialisées : une Chambre Spécialisée pour mineurs, une Chambre Spécialisée en matière administrative et une Chambre Spécialisée en matière du travail. Le Président de la Cour Suprême peut également mettre en place d'autres chambres spécialisées chaque fois que de besoin sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature. »

Article 10: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Il est institué au sein des Tribunaux de Grande Instance de Nyarugenge, de Huye et de Musanze des chambres spécialisées en matière commerciale, financière et fiscale.

La chambre spécialisée du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge couvre le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, de Gasabo, de Ngoma, de Gicumbi et de Nyagatare .

La chambre spécialisée du Tribunal de Grande Instance de Huye couvre le ressort du Tribunal de Grande Instance de Huye, de Muhanga, de Nyamagabe et de Rusizi.

La chambre spécialisée du Tribunal de Grande Instance de Musanze couvre le ressort du Tribunal de Grande Instance de Musanze, de Rubavu et de Karongi.

Le Président de la Cour Suprême institue, le cas échéant et par voie d'Ordonnance, d'autres chambres spécialisées en matière commerciale, financière et fiscale au sein des Tribunaux de Grande Instance dont il détermine le nombre, la dénomination et le ressort sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 11: Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006

Chaque Tribunal de Grande Instance est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins cinq (5) autres Juges, de greffiers et d'autre personnel d'appui nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux Tribunaux de Grande Instance ayant en leur sein les chambres spécialisées en matière commerciale, financière et fiscale qui, à cause de leurs spécificités, comprennent chacun un Président, un Vice-Président et au moins dix (10) juges .

Article 12: Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006

Le Président, le Vice-Président et les Juges du Tribunal de Grande Instance sont nommés par le Président de la Cour Suprême sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les conditions requises pour être nommé Président, Vice-Président et Juge du Tribunal de Grande Instance sont fixées par la loi portant statut des Juges et des agents de l'ordre judiciaire.

Article 13: Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006

« Dans sa juridiction, le Président du Tribunal de Grande Instance endosse les responsabilités juridictionnelles, assure la répartition des affaires et est chargé de l'organisation administrative du Tribunal et de son bon fonctionnement».

Article 14: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président et le Vice-président du Tribunal de Grande Instance siègent dans l'une ou l'autre chambre du Tribunal, y compris les chambres spécialisées.

Article 15: (Abrogée par Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Article 16: (Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Sauf exception prévue par la présente loi organique, le Tribunal de Grande Instance siège au premier degré à Juge unique avec l'assistance d'un greffier.

En appel, il siège au nombre de trois (3) juges avec l'assistance d'un greffier.

Sous section 3. De la Haute Cour de la République

Article 17:

Il y a une Haute Cour de la République dont le siège est établi dans la Ville de Kigali. Son ressort correspond à toute l'étendue de la République.

Article 18: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La Haute Cour de la République est dotée de quatre (4) chambres détachées siégeant respectivement à Musanze, à Nyanza, à Rwamagana et à Rusizi.

Le ressort de la chambre détachée siégeant à Musanze couvre le ressort des Tribunaux de Grande Instance de Musanze et de Rubavu.

Le ressort de la chambre détachée siégeant à Nyanza couvre le ressort des Tribunaux de Grande Instance de Muhanga, de Huye et de Nyamagabe.

Le ressort de la chambre détachée siégeant à Rwamagana couvre le ressort des Tribunaux de Grande Instance de Ngoma et de Nyagatare.

Le ressort de la chambre siégeant à Rusizi couvre le ressort du Tribunal de Grande Instance de Rusizi et de Karongi.

Au siège de la Haute Cour de la République sont traitées les affaires relevant du ressort des Tribunaux de Grande Instance de Nyarugenge, de Gasabo et de Gicumbi. »

Article 19: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Article 20:

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la Cour Suprême peut doter la Haute Cour de la République d'autant de chambres que de besoin.

Article 21:

La Haute Cour de la République est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'au moins vingt quatre (24) juges, de greffiers et d'autre personnel d'appui nécessaire.

Article 22:

Le Président de la Haute Cour de la République, le Vice-Président et les juges de la Haute Cour de la République sont nommés et démis de leurs fonctions par le Président de la Cour Suprême sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les conditions requises pour le Président de la Haute Cour de la République, le Vice-Président et les juges sont déterminées par le Statut du personnel judiciaire.

Article 23: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Dans sa juridiction, le Président de la Haute Cour de la République est chargé de l'organisation administrative de la Haute Cour et de la bonne marche des juridictions inférieures.

A cette fin, il prend toute disposition utile pour la prompte expédition des causes et veille à ce que les affaires ne subissent aucun retard injustifié.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. présider les audiences de chaque chambre détachée lorsqu'il le juge nécessaire ;
2. organiser, réglementer le service intérieur et surveiller la discipline du personnel de la Haute Cour de la République ;
3. convoquer et présider l'Assemblée Générale de tous les juges de la Haute Cour de la République et présider les audiences solennelles de la rentrée judiciaire.

Article 24: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président de la Haute Cour de la République peut par ordonnance, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs juges ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions apparaît indispensable pour assurer le traitement des affaires, déléguer pour une période ne dépassant pas six (6) mois certains pouvoirs aux juges des Tribunaux de Grande Instance et ceux des Tribunaux de Base pour exercer les fonctions judiciaires dans les juridictions de même degré que celles auxquelles ils sont affectés.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux greffiers.

Article 25: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Juges des Tribunaux de Grande Instance affectés à temps plein par le Conseil Supérieur de la Magistrature dans les différentes chambres spécialisées peuvent en outre en cas de nécessité pour le service et sur demande du Président du tribunal auquel ils sont nommés, juger d'autres cas introduits devant ce Tribunal.

Les Juges de la Haute Cour de la République sont affectés à temps plein par le Conseil Supérieur de la Magistrature dans les différentes chambres détachées ou au siège. Ils peuvent, toutefois, sur demande du Président de la Cour et en cas de nécessité pour le service, juger d'autres cas introduits devant les Tribunaux auxquels ils ne sont pas nommés pour une période ne dépassant pas six (6) mois.

Chaque chambre spécialisée ou détachée comprend un Président chargé notamment de l'organisation et de la répartition du service au sein de la chambre.

Article 26:

Dans toutes les affaires portées au premier degré devant la Haute Cour de la République, la Cour siège à juge unique avec l'assistance d'un greffier.

Par contre, lorsqu'elle statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures, elle siège au moins au nombre de trois (3) juges avec l'assistance d'un greffier.

Sous section 4. De la Cour Suprême

Article 27:

Une loi organique détermine les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence de la Cour Suprême.

Section 2. Des Juridictions spécialisées

Sous section 1. Des Juridictions Gacaca

Article 28:

Il y a des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, à l'exception des crimes dont la loi attribue la compétence à d'autres juridictions.

Une loi organique détermine l'organisation, le fonctionnement et la compétence de ces juridictions.

Sous section 2. Des Juridictions Militaires

a. Du Tribunal Militaire

Article 29:

Il existe un Tribunal Militaire dont le siège est établi dans la Ville de Kigali. Son ressort correspond à toute l'étendue de la République.

Article 30:

Le Tribunal militaire est composé de dix (10) juges au moins, dont un Président et un Vice-Président.

Dans ses fonctions, le Président est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 31: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président, le Vice-Président et les Juges du Tribunal Militaire sont choisis parmi les membres des Forces Rwandaises de Défense et sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Néanmoins, il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes que pour leur nomination s'ils sont jugés incompétents, indignes de leurs fonctions ou pour tout autre motif prévu par la loi».

Article 32: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Pour siéger valablement, le Tribunal Militaire doit réunir un nombre impair de trois (3) Juges au moins, avec l'assistance d'un greffier.

Le Président du siège doit être au moins de la même catégorie au sein des forces armées que le prévenu.

Article 33:

Le Tribunal Militaire comprend un greffe composé d'autant de greffiers ayant au moins le grade de Sergent et du personnel d'appui nécessaire, nommés par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

b. De la Haute Cour Militaire

Article 34:

Il existe une Haute Cour Militaire dont le siège est établi dans la Ville de Kigali. Son ressort correspond à toute l'étendue de la République.

Article 35:

La Haute Cour Militaire est composée de neuf (9) juges au moins dont un Président et un Vice-Président.

Dans ses fonctions, le Président de la Haute Cour Militaire est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 36: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président, le Vice-Président et les Juges de la Haute Cour Militaire sont choisis parmi les membres des Forces Rwandaises de Défense et sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Néanmoins, il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes que pour leur nomination s'ils sont jugés incompétents, indignes de leurs fonctions ou pour tout autre motif prévu par la loi».

Article 37: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Pour siéger valablement, la Haute Cour Militaire doit réunir un nombre impair de trois (3) Juges au moins, avec l'assistance d'un greffier.

Le Président du siège doit être au moins de la même catégorie au sein des forces armées que le prévenu».

Article 38:

La Haute Cour Militaire comprend un greffe composé d'autant de greffiers ayant au moins le grade de Sergent et du personnel d'appui nécessaire, nommés par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Chapitre 3. DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Article 39: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le personnel judiciaire des Cours et Tribunaux comprend :

- 1° les juges de carrière ;
- 2° les juges spécialisés;
- 3° les agents de l'ordre judiciaire ;
- 4° les agents administratifs d'appui.

Section 1. Des juges de carrière

Article 40: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Sont Juges de carrière, les Juges affectés exclusivement à des fonctions judiciaires et soumis au Statut des Juges. Ces Juges sont les suivants :

- 1° le Président de la Cour Suprême ;
- 2° le Vice-Président de la Cour Suprême ;
- 3° les Juges de la Cour Suprême ;
- 4° le Président de la Haute Cour de la République ;
- 5° le Vice-Président de la Haute Cour de la République ;
- 6° les Juges de la Haute Cour de la République ;
- 7° les Présidents des Tribunaux de Grande Instance;
- 8° les Vice-Présidents des Tribunaux de Grande Instance;
- 9° les Juges des Tribunaux de Grande Instance;
- 10° les Président des Tribunaux de Base ;
- 11° les Juges des Tribunaux de Base.

Section 2. Des juges spécialisés (Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Article 41: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Sont juges spécialisés, les juges des juridictions spécialisées notamment les Juges Militaires et les personnes intègres des Juridictions Gacaca. Sont Juges Militaires, les personnes exerçant les fonctions judiciaires au sein des Juridictions Militaires. Il s'agit :

1° du Président, du Vice-Président et des Juges du Tribunal Militaire ;

2° du Président, du Vice-Président et des Juges de la Haute Cour Militaire.

Sont personnes intègres des Juridictions Gacaca, les personnes exerçant les fonctions judiciaires au sein des Juridictions Gacaca.

Article 42: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les juges spécialisés demeurent soumis aux Statuts de leurs fonctions principales. Toutefois, ils sont soumis au régime du Statut des Juges de carrière lorsqu'ils exercent les fonctions de juge.

Section 3. Des agents de l'ordre judiciaire

Article 43:

Sont agents de l'ordre judiciaire :

1° les greffiers en chef;

2° les greffiers ;

3° les greffiers-adjoints.

Article 44:

Au sein de chaque juridiction, le Greffier en Chef est chargé de l'organisation administrative du service de greffe de son fonctionnement et de la discipline des membres du greffe. A cet effet, il assure la répartition des affaires entre greffiers et la surveillance de leur activité de délivrance de grosse, expédition de jugement et autres actes judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le greffier le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Article 45:

Le greffier assiste les juges dans tous les actes et procès-verbaux de leur ministère. Il les signe avec eux.

Si un acte ou un procès-verbal ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le responsable de la juridiction en constate l'impossibilité au bas de la place où le greffier devait apposer sa signature.

Article 46:

Le Greffier en chef garde les minutes, registres et tous actes de la juridiction près laquelle il est affecté.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extrait, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il prépare les projets de jugements ou d'arrêts chaque fois que de besoin et pourvoit à leur

dactylographie.

Au début de chaque année, et au plus tard le 15 janvier, le greffier en chef établit, par ordre alphabétique des noms des parties, le répertoire de toutes les décisions rendues en décrivant sommairement l'objet de chaque cause.

En matière pénale, il établit le répertoire de toutes les personnes poursuivies, en décrivant sommairement les infractions et les décisions intervenues.

Article 47:

L'un des greffiers de la juridiction désigné par le Président de la juridiction est gardien des objets saisis ou confisqués. Il répond de leur destruction ou détérioration qui résulte de sa négligence.

Article 48:

Les greffiers sont nommés, après concours, par le Président de la Cour Suprême.

Par décision écrite, le Président de chaque juridiction charge un ou plusieurs greffiers affectés à sa juridiction d'accueillir les justiciables dépourvus de conseil et ignorant les règles de compétence et de procédure, et de les diriger, selon le cas, vers la juridiction compétente ou auprès d'un autre service, en fonction de la nature de leurs causes.

Article 49:

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, sur demande du Président de la Cour Suprême ou du Ministre ayant la Défense dans ses attributions, revêtir de la qualité d'huissier un ou plusieurs greffiers affectés dans une juridiction.

Article 50:

Le Statut des juges et du personnel judiciaire est fixé par une loi.

Section 4. Des agents administratifs d'appui

Article 51: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les agents administratifs d'appui des Cours et Tribunaux sont les suivants :

- 1° le Secrétaire Général de la Cour Suprême ;
- 2° les Directeurs et autres agents nécessaires.

Les agents administratifs d'appui sont régis par la loi portant statut général de la Fonction Publique Rwandaise.

Chapitre 4. DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Section 1. De l'administration des Cours et Tribunaux

Article 52:

Le Président de la Cour Suprême est responsable de la marche générale des Cours et Tribunaux ordinaires. A cet effet, après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, il arrête le Règlement d'Ordre Intérieur des juridictions ordinaires.

Article 53:

Chaque juridiction est placée sous l'autorité d'un Président qui en est le responsable. Il veille à l'administration, aux prestations et la discipline du personnel de la juridiction.

Il distribue pour examen les affaires aux juges et fixe les dates des audiences et compose le siège.

Il préside les audiences des sièges dont il fait partie.

Il donne les instructions et autres directives et prend des actes relatifs au fonctionnement de la juridiction dont il est responsable.

Article 54:

Tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin, le Président de la juridiction convoque et dirige une réunion regroupant tout le personnel de la juridiction pour débattre de la marche des services.

Article 55:

Chaque Président d'une juridiction a droit de surveillance et de contrôle sur les juridictions immédiatement inférieures.

A ce titre, il adresse aux juridictions inférieures et à leurs membres toutes observations utiles concernant le bon déroulement du travail, sans que le droit de surveillance emporte le pouvoir d'injonction ni le pouvoir d'imposer une jurisprudence aux juridictions inférieures.

Article 56:

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la juridiction est remplacé dans ses attributions par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, ce dernier est remplacé par le juge le plus ancien dans la magistrature. En cas de parité d'ancienneté, la préséance revient au juge le plus âgé.

Article 57:

La période des vacances judiciaires est déterminée par le Président de la Cour Suprême en accord avec le Conseil Supérieur de la Magistrature. La durée des vacances judiciaires est de trente (30) jours calendaires.

Avant de partir pour les vacances, le Président de chaque juridiction nomme un juge chargé d'expédier les affaires courantes et doit en outre, avoir transmis au responsable de la juridiction immédiatement supérieure le rapport annuel d'activités.

Article 58:

Le Budget prévu pour les juridictions ordinaires est versé sur un compte de la Cour Suprême ouvert à la Banque Nationale du Rwanda.

Article 59:

Chaque trimestre, le Président de la Cour Suprême répartit le budget alloué à chaque juridiction sur un compte ouvert par le Président de la Haute Cour de la République, du Tribunal de Province et de celui de la Ville de Kigali, ainsi que du Tribunal de District et de Ville.

Le Président de la Haute Cour de la République, le Président du Tribunal de Province et de celui de la Ville de Kigali ainsi que le Président du Tribunal de District et celui de la Ville veillent à l'utilisation du budget alloué aux juridictions dont ils sont responsables.

Article 60:

Le budget des juridictions est géré conformément à la législation et réglementation relatives à la comptabilité publique.

Section 2. De l'itinérance

Article 61:

Toutes les juridictions, excepté la Cour Suprême, peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort, si leurs Présidents l'estiment nécessaire à la bonne administration de la justice.

Article 62:

Le Président de la juridiction peut par l'ordonnance, décider qu'un ou plusieurs juges de sa juridiction siégeront en itinérante pendant une période qu'il détermine.

Article 63:

Le déplacement d'un ou de plusieurs juges ne doit nuire au jugement des affaires portées au siège de la juridiction.

Section 3. Des relations entre les juridictions et les autres services de l'Etat

Article 64:

Les juridictions sont séparées et indépendantes des autres services de l'Etat.

Néanmoins, dans le cadre de la complémentarité avec les autres services de l'Etat, le Président de chaque juridiction doit veiller à ce qu'il y ait une bonne collaboration entre la juridiction dont il est responsable et les autres services de l'Etat. A cet effet, il fournit aux autorités administratives du ressort, toute information utile à l'exercice convenable de leurs attributions pour autant qu'il juge la communication de cette information compatible avec le secret professionnel et le principe d'indépendance de la magistrature.

Titre 2. DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre 1. DES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Section 1. De la compétence matérielle ou d'attribution

Sous section 1. Des Tribunaux de Base (Loi Organique N°14/2006 du 22/03/2006)

a. De la compétence en matière pénale

Article 65: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Base connaissent de toutes les infractions, à l'exception de celles qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq (5) ans et celles relatives au code de la route.

Toutefois, les infractions prévues par la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence du Comité de Conciliateurs doivent être d'abord soumises à ce Comité avant d'être portées devant le Parquet ou les Juridictions conformément à la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, en son article 159.

b. De la compétence en matière civile

Article 66: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Base connaissent en premier ressort :

1° des contestations entre les personnes physiques ou morales dont la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) de Francs Rwandais, à l'exception des actions civiles relatives au contentieux d'assurance et celles qui ont pour objet la réparation du dommage causé par une infraction dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction ;

2° des actions relatives aux propriétés foncières, au bétail et celles relatives à leur succession;

3° des actions relatives aux biens immobiliers dont la valeur n'excède pas trois millions (3.000.000) de Francs Rwandais et celles relatives à leur succession;

4° des actions relatives aux biens immobiliers autre que la propriété foncière dont la valeur n'excède pas trois millions (3.000.000) de Francs Rwandais et celles relatives à leur succession ;

5° des affaires relatives à l'état des personnes et de la famille.

Toutefois, les contestations prévues par la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence du Comité des Conciliateurs doivent être soumises au Comité des Conciliateurs avant d'être portées devant les juridictions conformément à la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, en son article 159.

Article 67: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Base connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions civiles dont la valeur du litige n'excède pas cinquante mille (50.000) Francs Rwandais.

Article 68: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de Base ou un autre Juge désigné à cet effet, connaît des demandes en référé qui s'inscrivent dans la compétence de cette juridiction.

Article 69: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Base ne connaissent pas des contestations dont le montant excède les limites de leur juridiction en raison du cumul des demandes ou chefs de demande.

Article 70: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Lorsqu'une même action comporte des demandes, qui, prises isolément, seraient les unes de la compétence du Tribunal de Base, les autres de la compétence d'une autre juridiction de niveau supérieur, le Tribunal de Base se déclare incompétent et l'action est portée devant cette autre juridiction.

[c. Des dispositions communes aux Tribunaux de Base\(Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006\)](#)

Article 71:

Les jugements rendus par les Tribunaux de District et de Ville en matière civile et pénale sont susceptibles d'opposition devant ces juridictions et d'appel devant le Tribunal de Province et de la Ville de Kigali.

Toutefois, les jugements dont question à l'article 67 de la présente loi organique, rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux de District et de Ville ne sont pas susceptibles d'appel.

[Sous section 2. Des Tribunaux de Grande Instance. \(Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006\)](#)

[A. De la compétence de la Chambre pour mineurs](#)

[1. De la compétence ordinaire](#)

Article 72: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent des infractions punissables de peines d'emprisonnement de plus de cinq (5) ans, à l'exception des infractions qui sont réservées par la présente loi organique à d'autres juridictions.

Ils connaissent également des infractions relatives au code de la route.

Ils sont en outre compétents pour juger les personnes que les actes constitutifs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, rangent dans la première catégorie.»

Article 73: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Base de leur ressort.

2. De la compétence des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance (Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

a. De la compétence de la Chambre pour mineurs

Article 74: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les mineurs auxquels est imputée une infraction de quelque nature que ce soit ne sont justiciables que de la chambre spécialisée pour mineurs du tribunal de Grande Instance.

Article 75:

La Chambre spécialisée pour mineurs, en plus de la peine retenue, décidera selon les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

b. De la compétence de la Chambre sociale

Article 76:

En matière répressive, la Chambre spécialisée en matière sociale connaît des infractions à la législation du travail, à la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

B. De la compétence en matière civile et administrative

1. De la compétence en matière civile

a. De la compétence ordinaire

Article 77: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

En matière civile, les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali connaissent en premier ressort de toutes les actions qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions. Ils connaissent également au 1er degré du contentieux d'assurance quelle que soit la valeur du litige.

Article 78: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Base de leur ressort.

Ils connaissent également de l'appel des ordonnances de référé rendus par les Présidents des Tribunaux de Base et par les Juges désignés à cet effet.

Article 79: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de Grande Instance, le Vice-Président ou un Juge désigné à cet effet connaissent des demandes en référé des contestations civiles qui relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance.

b. De la compétence des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance de Nyarugenge, de Huve et de Musanze. (Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

i. De la compétence des Chambres commerciales, financières et fiscales

Article 80:

La Chambre spécialisée en matières commerciale, financière et fiscale connaît en premier ressort :

- 1° des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions;
- 2° des contestations relatives aux effets de commerce ;
- 3° des contestations relatives aux opérations de banque ;
- 4° des contestations relatives aux engagements nés à l'occasion du commerce;
- 5° des litiges concernant les sociétés commerciales;
- 6° des actions relatives au concordat préventif à la faillite et à la liquidation judiciaire;
- 7° des actions relatives au contentieux financier ;
- 8° des actions relatives au contentieux fiscal ;
- 9° des actions relatives au contentieux de transport.

Article 81:

La Chambre spécialisée en matières commerciale, financière et fiscale connaît également :

1° des contestations :

- a. entre associés ;
- b. entre administrateurs ;
- c. entre administrateurs et associés ;
- d. entre commissaires et administrateurs ;
- e. entre commissaires et associés ;
- f. entre les liquidateurs ;
- g. entre les personnes prévues dans f et associés ;

h. entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;

2° des demandes relatives à la faillite ;

3° des demandes relatives à la propriété industrielle ;

4° des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre du commerce ;

5° des demandes aux fins de nomination des commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales.

Article 81: bis(Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de Grande Instance, le Vice-Président ou le Juge de la Chambre spécialisée en matière commerciale, financière et fiscale désignés à cet effet connaissent des demandes en référé des contestations à caractère commercial, financier et fiscal qui relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance».

ii. De la compétence des Chambres spécialisées en matière sociale

Article 82:

Sous réserve d'autres dispositions de la présente loi organique, la Chambre sociale connaît :

1° des contestations individuelles ou collectives, nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs privés et relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;

2° des contestations nées à l'occasion du travail, entre travailleurs ou entre employeurs privés ;

3° des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, entre les travailleurs et les employeurs concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale, sans préjudice toutefois des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes pour connaître de certaines catégories particulières de contestations ;

4° des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail, sans préjudice de l'application des dispositions légales qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique.

Article 82: bis(Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de Grande Instance, le Vice-Président ou le Juge de la Chambre spécialisée en matière sociale désignés à cet effet connaissent des demandes en référé des contestations en matière sociale qui relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance».

2. De la compétence en matière administrative

a. De la compétence des Chambres spécialisées en matière administrative

Article 83: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les chambres spécialisées en matière administrative des Tribunaux de Grande Instance connaissent :

1. de toutes les contestations relatives aux élections des autorités administratives locales jusqu'à l'échelon du District ;
2. des contestations relatives aux actions prévues aux articles 93, 94 et 95 de la loi organique no 07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, si les décisions attaquées prévues par ces articles ont été prises par les autorités administratives citées à l'alinéa précédent;
3. des actions en dommages-intérêts relatives à la responsabilité extra-contractuelle des personnes morales de droit public et spécialement celles encourues du fait de ses préposés.

Elles reçoivent également le serment des membres des Conseils et des Comités Exécutifs des Districts.

Article 84: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les dispositions des articles 96 à 98 de la Loi Organique no 07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires s'appliquent également devant les Tribunaux de Grande Instance en matière administrative.

Article 85: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président du Tribunal de Grande Instance, le Vice-Président ou un juge de la Chambre spécialisée en matière administrative désigné à cet effet connaissent des demandes en référé de toutes contestations à caractère administratif qui relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance..

c. Des dispositions générales aux Tribunaux des Provinces et le Tribunal de la Ville de Kigali

Article 86: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Si le Tribunal de Province et de la Ville de Kigali est saisi d'une action dont la compétence est attribuée au Tribunal de District ou de Ville, et qu'aucune des parties n'ait fait une demande de renvoi devant ce dernier, le Tribunal de Province ou de la Ville de Kigali s'en dessaisit d'office au profit du Tribunal de District ou de Ville compétent pour connaître de cette affaire.

Article 87: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les jugements rendus par les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali sont susceptibles d'opposition devant ces juridictions et d'appel devant la Haute Cour de la République.

Article 88: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Présidents des Tribunaux de Grande Instance connaissent des demandes de dessaisissement des affaires et de renvoi pour cause de sûreté publique ou d'impossibilité de composition régulière d'un siège d'un Tribunal de Base de leur ressort.

Ils connaissent également des demandes en règlement de Juges des Tribunaux de Base de leur ressort.

Sous section 3. De la Haute Cour de la République

A. De la compétence au premier degré

1. De la compétence en matière pénale

a. De la compétence au niveau national

Article 89: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La Haute Cour de la République est seule compétente pour connaître au premier degré des infractions ci-après commises par les civils à l'exception des mineurs :

1° les infractions d'assassinat et de meurtre ;

2° les infractions de haute trahison;

3° les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;

4° les infractions de terrorisme ;

5° les crimes de guerre ;

6° les infractions de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, à l'exception de ceux commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 qui restent de la compétence des Juridictions Gacaca et des Tribunaux de Grande Instance.

b. De la compétence universelle

Article 90:

La Haute Cour de la République est compétente pour statuer sur les accusations dirigées contre toute personne, y compris les étrangers, se trouvant sur le territoire rwandais, ayant commis à l'étranger les infractions qualifiées «de crimes transfrontaliers» dont notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, la prise d'otage, le trafic des stupéfiants, le blanchiment d'argent, le vol des véhicules pour les vendre à l'étranger, la traite des êtres humains, des enfants en particulier et l'esclavage ainsi que d'autres infractions en rapport avec ces dernières.

Lorsque la Haute Cour de la République statue en cette matière, le Président de la Cour Suprême peut, pour une bonne administration de la justice et en vue d'harmoniser la jurisprudence, demander la coopération auprès des Nations Unies ou des pays impliqués dans cette affaire en autorisant la commission rogatoire ou en sollicitant que les juges étrangers siègent au même titre que les juges rwandais dans cette affaire.

2. De la compétence en matière civile

Article 91:

La Haute Cour de la République connaît de l'exequatur des décisions rendues par les juridictions étrangères.

L'examen de la décision étrangère porte sur le respect des conditions suivantes:

- 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public rwandais ;
- 2° que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit coulée en force de chose jugée ;
- 3° que d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;
- 4° que les droits de la défense aient été respectés.

Article 92:

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère peuvent également être exécutoires au Rwanda par la Haute Cour de la République si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public rwandais ;
- 2° que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

3. De la compétence en matière administrative

Article 93:

La Haute Cour de la République connaît des contestations relatives au contentieux administratif ci-après :

- 1° des recours en annulation pour violation des règles de fond et de procédure, pour incompétence ou pour excès de pouvoir formés contre les décisions prises en dernier ressort par les pouvoirs publics et les autorités administratives de l'échelon de Province jusqu'à celui du Président de la République ;
- 2° des actions en annulation des décisions administratives ou en dommages intérêts résultant de la violation du statut général de la Fonction Publique Rwandaise;

3° des actions en responsabilité fondées sur une cause autre que contractuelle ou quasi-contractuelle, lorsque le dommage invoqué est imputable à un fait ou à un agissement de l'administration ou est un dommage résultant de travaux publics ;

4° des actions relatives aux contrats administratifs autres que de droit privé ;

5° des actions relatives aux conflits de travail entre les particuliers et les personnes morales de droit public ;

6° des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics ;

7° des contestations relatives à la réquisition des biens mobiliers ou immobiliers;

8° des contestations relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 94:

La Haute Cour de la République apprécie la légalité des décisions, conventions ou actes de l'administration qui lui sont déférés dans le cadre de sa compétence telle que définie à l'article précédent, et peut annuler ou accorder des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en est résulté.

Article 95:

La Haute Cour de la République connaît de tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, à la nullité, à la résolution ou à la résiliation des contrats administratifs de sa compétence.

Article 96:

Dans les limites des dispositions précédentes, la Haute Cour de la République peut, par voie de décision écrite, adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Article 97:

Sous réserve des dispositions de l'article 96 de la présente loi organique, la Haute Cour de la République peut, dans le dispositif de sa décision écrite, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Article 98:

La Haute Cour de la République peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages-intérêts.

Article 99:

La Haute Cour de la République connaît en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les délibérations ou décisions du Conseil de l'ordre des avocats ainsi que des contestations relatives aux élections des membres des organes du Barreau.

Article 100:

La Haute Cour de la République connaît des réclamations relatives aux élections des autorités administratives de l'échelon de la Province et de la Ville de Kigali.

Article 101:

La Haute Cour de la République connaît des contestations relatives aux formations politiques intervenues entre elles, entre une formation politique et ses membres, ou entre une formation politique et l'administration.

Elle statue également sur les violations des articles 52, 53 et 54 de la Constitution commises par les formations politiques.

Article 102: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La Haute Cour de la République reçoit le serment des membres du Conseil de la Ville de Kigali.

4. Des dispositions générales relatives à la Haute Cour de la République statuant au 1er degré

Article 103:

Les arrêts rendus au premier degré en matière pénale, civile et administrative par la Haute Cour de la République sont susceptibles d'opposition devant cette juridiction et d'appel devant la Cour Suprême.

Article 104: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Le Président de la Haute Cour de la République connaît des demandes de dessaisissement des affaires et de renvoi des Tribunaux de Grande Instance devant une autre juridiction de même niveau pour cause de sûreté publique ou d'impossibilité de composition régulière d'un siège.

Il connaît également des demandes en règlement des Juges des Tribunaux de Grande Instance..

B. De la compétence comme une juridiction d'appel

1. De la compétence en matière pénale

Article 105: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La Haute Cour de la République connaît l'appel des jugements rendus au 1er degré par les Tribunaux de Grande Instance siégeant en matière pénale.

Elle connaît également de l'appel en matière civile des jugements rendus au 2ème degré par les Tribunaux de Grande Instance dans les circonstances suivantes :

1° lorsque la décision attaquée est fondée sur une loi inexistante ou sur des dispositions abrogées ou lorsque la décision a été rendue par une juridiction incompétente ;

2° lorsque la décision attaquée est fondée sur une preuve, un écrit, ou des conclusions produits après la clôture des débats sans qu'il y ait réouverture des débats;

3° lorsque la décision attaquée est rendue par une juridiction dont le siège ne remplit pas le nombre prévu par la loi;

4° lorsque le verdict de la décision attaquée a été rendu par un juge qui n'a pas connu l'affaire .

5° lorsque la plaidoirie de la décision attaquée n'a pas eu lieu en audience publique sans que le huis-clos ne soit ordonné .

2. De la compétence en matière civile

Article 106: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La Haute Cour de la République connaît l' appel en matière civile des jugements rendus au 1er degré par les Tribunaux de Grande Instance.

Elle connaît également de l'appel en matière civile des jugements rendus au 2ème degré par les Tribunaux de Grande Instance dans les circonstances suivantes :

1° lorsque la décision attaquée est fondée sur une loi inexistante ou sur des dispositions abrogées ou lorsque la décision a été rendue par une juridiction incompétente ;

2° lorsque la décision attaquée est fondée sur une preuve, un écrit, ou des conclusions produits après la clôture des débats sans qu'il y ait réouverture des débats;

3° lorsque la décision attaquée est rendue par une juridiction dont le siège ne remplit pas le nombre prévu par la loi;

4° lorsque le verdict de la décision attaquée a été rendu par un juge qui n'a pas connu l'affaire .

5° lorsque la plaidoirie de la décision attaquée n'a pas eu lieu en audience publique sans que le huis-clos ne soit ordonné. Elle connaît également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage.

Article 107:

La Haute Cour de la République connaît de l'appel des ordonnances de référé rendues par les Présidents des Tribunaux de Province ou de la Ville de Kigali, les Vice-Présidents ou les juges désignés à cet effet.

3. Des dispositions générales à la Haute Cour de la République en appel

Article 108: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les arrêts rendus sur recours par la Haute Cour de la République sont susceptibles d'opposition devant cette juridiction et d'appel devant la Cour Suprême, à l'exception des arrêts rendus dans les affaires initiées au 1er degré devant le Tribunal de District ou de Ville, et les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour Suprême.

Section 2. De la détermination de la compétence d'attribution ou matérielle

Article 109: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

En matière civile, la compétence matérielle des juridictions est déterminée par la nature et le montant de la demande. Le montant d'une demande s'entend compte tenu du principal augmenté des intérêts conventionnels échus.

Article 110:

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal pour déterminer la compétence que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 111:

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ils seront cumulés pour déterminer la compétence.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs de la demande sera, d'après sa valeur propre, jugée en premier ou en dernier ressort.

Article 112:

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte que la somme contestée, le montant de celle-ci détermine la compétence.

Article 113:

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée détermine la compétence sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Article 114:

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et dans le second cas, les loyers à échoir.

Article 115:

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Article 116:

Si les bases déterminées aux articles 109 à 115 de la présente loi organique ne peuvent pas établir la valeur de la demande, le litige sera évalué par les parties ou par le juge si les parties ne sont pas à mesure de le faire.

Section 3. De la compétence territoriale

Sous section 1. De la compétence territoriale des juridictions répressives

Article 117:

Sont compétentes pour connaître d'une infraction :

- 1° la juridiction du lieu où l'infraction a été commise ;
- 2° la juridiction de la résidence du prévenu ;
- 3° la juridiction du lieu où le prévenu a été trouvé.

Lorsque deux (2) affaires, ayant le même objet et provenant de la même cause, sont pendantes devant deux (2) juridictions différentes, la juridiction du lieu de l'infraction sera préférée à la juridiction de la résidence du prévenu, et celle-ci à la juridiction du lieu où le prévenu aura été arrêté.

Article 118:

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme auteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, la juridiction compétente au point de vue territorial pour juger l'infraction la plus grave, est compétente pour juger toutes les autres infractions.

Article 119:

Sous réserve des dispositions particulières résultant de la présente loi organique ou d'autres lois, lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- 1° la juridiction ordinaire est préférée à la juridiction spécialisée ;
- 2° la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction du premier degré ;
- 3° la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur;
- 4° la juridiction qui a rendu une décision sur l'affaire est préférée à la juridiction qui n'a pas rendu de décision;
- 5° la juridiction saisie la première.

Article 120:

Si une juridiction saisie d'une infraction de sa compétence constate que les faits ne constituent qu'une infraction dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente pour examen.

Dans ce cas, les actes d'instruction et de poursuite intervenus antérieurement demeurent valables.

Sous section 2. Compétence territoriale des juridictions civiles

Article 121:

Sauf exceptions établies par la loi, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître de la cause.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur devant la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Quand le domicile n'est pas connu, la cause est portée devant la juridiction de la résidence du défendeur.

Article 122: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les actions contre l'Etat et contre les autres personnes morales de droit public sont portées devant la juridiction dans le ressort duquel est établi le siège de l'administration concernée ou devant la juridiction du lieu de l'objet du litige.

Toutefois, en matière fiscale, l'action est portée devant la chambre spécialisée en matière fiscale du Tribunal de Province ou de celui de la Ville de Kigali dans le ressort de laquelle est situé le bureau où la perception doit être faite.

Article 123:

Les actions contre les sociétés commerciales et contre les autres personnes morales de droit privé sont portées devant la juridiction du ressort dans lequel elles ont leur principal établissement ou devant la juridiction du lieu de l'objet du litige.

Article 124:

En matière mobilière, l'action peut également être portée soit devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née, soit devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée, soit devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation a été exécutée.

Les cours d'eau et les lacs dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme étant communs à chacun de ces ressorts.

Article 125:

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant la juridiction de ce domicile.

Article 126:

Les contestations entre les associés ou entre administrateurs ou gérants et associés sont portées devant la juridiction du siège social de la société.

La même juridiction est compétente, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux (2) ans du partage.

Article 127:

Les actions dirigées contre les administrateurs, curateurs, comptables et autres mandataires commis par justice doivent être portées devant la juridiction qui les a désignés.

Article 128:

L'action en reddition de compte de tutelle est portée devant la juridiction du ressort dans lequel la tutelle est ouverte.

Article 129:

En matière immobilière, l'action est portée devant la juridiction de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires et en dommages-intérêts liées à la demande principale suivent le sort de la

demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue.

Néanmoins, le demandeur a l'option d'assigner devant la juridiction du ressort dans lequel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Article 130:

Sont portées devant la juridiction du ressort où la succession s'est ouverte:

- 1° les actions en pétition d'hérédité, ainsi que, jusqu'au partage, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers ;
- 2° les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;
- 3° les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux (2) ans du partage ;
- 4° les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux (2) années du décès.

Article 131:

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions citées à l'article 130 sont portées devant la juridiction de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce, conformément à l'article 129.

Si la succession ne comprend pas des immeubles situés au Rwanda, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 121 et 135.

Article 132:

Les contestations en matière de faillite sont portées devant la juridiction du ressort dans lequel la faillite est ouverte.

Article 133:

La juridiction devant laquelle la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, sauf si elles relèvent de la compétence matérielle d'une autre juridiction supérieure.

Article 134:

Dans les limites de sa compétence matérielle, la juridiction compétente pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instructions auxquels donne lieu cette demande.

Sous section 3. De la Compétence à l'égard des étrangers

Article 135:

Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions rwandaises, soit par un Rwandais, soit par un

étranger, dans les cas suivants :

- 1° s'ils ont au Rwanda, un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;
- 2° en matière immobilière quand l'immeuble est situé au Rwanda ;
- 3° si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Rwanda ;
- 4° si l'action est relative à une succession ouverte au Rwanda ;
- 5° s'il s'agit de demandes en validité ou en main levée de saisies arrêts formés au Rwanda ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;
- 6° si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant une juridiction rwandaise ;
- 7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires au Rwanda des décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;
- 8° s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte au Rwanda ;
- 9° s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant une juridiction rwandaise ;
- 10° dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence au Rwanda ;
- 11° quand le navire ou le bâtiment poursuivi pour des faits commis dans les eaux étrangères se trouve dans les eaux rwandaises au moment de l'assignation;
- 12° quand l'avion poursuivi pour des faits commis dans l'espace aérien étranger se trouve dans l'espace aérien rwandais au moment de l'assignation.

Article 136:

Si les différentes circonstances indiquées à l'article 135 sont insuffisantes pour déterminer la compétence des étrangers, le demandeur peut saisir la juridiction rwandaise du lieu où il a son domicile ou sa résidence ou de l'objet du litige.

Chapitre 2. DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Section 1. De la compétence d'attribution ou matérielle

Sous section 1. Des Juridictions Gacaca

Article 137:

Les Juridictions Gacaca sont chargées des poursuites et du jugement du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, à l'exception des auteurs de la première catégorie.

Sous section 2. Du Tribunal Militaire

Article 138:

Sans préjudice des dispositions de l'article 139 de la présente loi organique, le Tribunal Militaire connaît, au premier degré, de toutes les infractions commises par les Militaires quelque soit leur grade.

Il est aussi compétent pour juger les militaires, quelque soit leur grade, poursuivis pour le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 que la loi, rangent dans la première catégorie.

Sous section 3. De la Haute Cour Militaire

Article 139:

La Haute Cour Militaire connaît au premier degré d'infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'assassinat commises par les militaires quelque soit leur grade.

Elle connaît en appel des jugements rendus par le Tribunal Militaire.

Section 2. De la compétence territoriale des juridictions

Article 140:

Les juridictions militaires connaissent de toutes les infractions commises sur toute l'étendue et en dehors de la République du Rwanda par les personnes justiciables des juridictions militaires.

Les juridictions militaires peuvent siéger en tout endroit sur le territoire de la République si le Président de la juridiction l'estime nécessaire.

Section 3. Des dispositions générales à toutes les juridictions militaires

Article 141:

Les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent faire l'objet d'opposition. Les jugements rendus par le Tribunal Militaire peuvent faire objet d'opposition devant cette juridiction et d'appel devant la Haute Cour Militaire.

Les arrêts rendus par la Haute Cour Militaire au premier degré font l'objet d'opposition devant cette juridiction d'appel devant la Cour Suprême. Quant aux arrêts rendus par la Haute Cour Militaire au deuxième degré, ils peuvent faire objet d'appel devant la Cour Suprême lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à dix (10) ans d'emprisonnement.

Article 142:

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges des juridictions militaires doivent porter leurs grades.

Article 143:

Les juges des juridictions militaires sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions

judiciaires. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression.

Article 144:

Les droits de la défense et le droit à la défense, à tous les stades de la procédure sont reconnus aux personnes justiciables de juridictions militaires.

Article 145:

L'action en réparation du dommage causé par une infraction de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant les juridictions militaires, soit séparément devant les juridictions civiles compétentes.

Titre 3. DES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES AUX JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 146:

Les juridictions répressives connaissent des infractions punissables par la législation rwandaise, commises par toute personne même si elle se trouve à l'extérieur du territoire rwandais et qu'elle n'a pas été interrogée par le ministère public ou la police judiciaire.

Article 147:

Il y a une connexité entre des infractions, notamment par :

- 1° unité de temps et de lieu ;
- 2° concert préalable et unité de dessein ;
- 3° relation de cause à effet ;
- 4° recel de choses obtenues à la suite d'une infraction.

Il y a indivisibilité entre des infractions :

- 1° en cas d'infraction unique commise par plusieurs personnes ;
- 2° en cas d'unité d'agent, lorsque celui-ci a commis plusieurs infractions liées par une unité de dessein ;
- 3° en cas d'unité d'agent, lorsque celui-ci a commis plusieurs infractions dont l'une constitue une circonstance aggravante de l'autre.

Article 148:

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de nature ou de degré différent, la juridiction ordinaire du degré le plus élevé, compétente à raison de l'une des infractions l'est aussi pour connaître d'autres infractions.

Article 149:

Lorsque plusieurs personnes, justiciables les unes des juridictions ordinaires, les autres des juridictions

militaires, sont poursuivies conjointement à raison de leur participation à une même infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction militaire compétente.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne poursuivie conjointement avec un militaire est justiciable de la Cour Suprême car ils sont jugés par cette Cour.

Article 150:

Lorsque plusieurs personnes, justiciables de juridictions de degré différent sont poursuivies l'une et l'autre à raison de leur participation à une même infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction compétente du degré le plus élevé.

Article 151:

En cas de prorogation de compétence pour cause de connexité ou d'indivisibilité résultant de l'application des articles 148, 149 et 150 de la présente loi organique, la prorogation subsiste si la cause qui l'entraînait vient à disparaître après l'ouverture des débats. Il n'y a plus de prorogation de compétence si ladite cause vient à disparaître avant l'ouverture des débats.

Article 152:

En cas de connexité ou d'indivisibilité, les auteurs et complices, justiciables de juridictions de même nature et de même degré, peuvent être jugés conjointement ou séparément selon la décision de la juridiction saisie.

Chapitre 2. DES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES JURIDICTIONS CIVILES

Article 153:

Il y a connexité lorsque plusieurs demandes qui ont entre elles un rapport tel que la solution de l'une doit influencer la solution de l'autre et que, si elles étaient jugées séparément, il pourrait en résulter une contrariété de jugements.

Article 154:

Lorsque plusieurs demandes ayant le même objet du litige et fondées sur la même cause sont dûment pendantes entre les mêmes parties devant deux juridictions différentes ou lorsqu'il y a plusieurs demandes pendantes devant les juridictions différentes, qui ont entre elles un rapport tel que la solution de l'une doit influencer la solution de l'autre, elles sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon la procédure et dans l'ordre ci-après, à la demande de l'une des parties :

1° la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une décision sur le fond est préférée à la juridiction qui n'a pas encore rendu de décision;

2° la juridiction supérieure est préférée à la juridiction inférieure ;

3° la juridiction saisie la première est préférée à l'autre juridiction ;

4° la juridiction ordinaire est préférée à la juridiction spécialisée.

Article 155:

Diverses demandes et divers chefs de demandes qui, présentés isolément, devraient être portés devant les juridictions différentes, peuvent s'ils sont connexes, être réunis dans la même instance par ordonnance du Président de la juridiction ou du Président du siège, dans le respect de l'ordre de

préférence indiqué à l'article 154 de la présente loi organique.

Article 156:

Lorsque les causes connexes sont soumises à une même juridiction, le Président de la juridiction attribue soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, à un même siège les demandes dont il doit connaître pour motif de connexité.

Article 157:

Les jugements et ordonnances prononçant ou refusant le renvoi ou la jonction des causes sont susceptibles d'appel.

Article 158:

Une expédition du jugement de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée.

Article 159:

Le jugement de renvoi lie la juridiction à laquelle la demande est renvoyée, sous réserve, pour cette juridiction, de se prononcer sur sa compétence matérielle.

Article 160:

Lorsque deux (2) ou plusieurs juridictions sont simultanément saisies d'une même demande ou de demandes connexes et qu'elles prétendent, soit demeurer saisies, soit être incompétentes, il y a lieu à règlement des juges. Dans ce cas, il est fait application de l'alinéa 2 des articles 88 et 104 de la présente loi organique.

Chapitre 3. DES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Section 1. De l'action civile résultant d'une infraction

Article 161:

L'action civile résultant d'une infraction est celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction. L'action civile appartient à la partie lésée par l'infraction ou à ses ayants droit.

Article 162:

L'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle peut également être poursuivie séparément. Dans ce cas, son exercice est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

Ce principe de criminel qui tient le civil en état s'applique :

- 1° lorsque l'action publique a été intentée avant l'action civile ;
- 2° lorsque l'action publique a été intentée pendant la poursuite de l'action civile. Dans ce cas, le juge déjà saisi de l'action civile connaît également de l'action publique ;
- 3° lorsque, au cours de l'audience sur la poursuite de l'action civile, intervient une question

préjudicielle pénale, le juge saisi de l'action civile connaît également de cette question préjudicielle ;

Néanmoins, lorsque cette question préjudicielle pénale est de la compétence d'une juridiction supérieure, celle-ci évoque l'ensemble de l'affaire et statue aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile.

Le criminel ne tient pas le civil en état lorsque les deux actions, publique et civile, n'ont rien de connexités entre elles.

Article 163:

La restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Article 164:

Lorsque la partie lésée par une infraction est une personne incapable d'agir en justice et qu'elle n'est pas assistée ou qu'elle est dépourvue de représentant légal, la juridiction saisie de l'action publique prononce d'office les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi, après l'avis du Ministère Public.

Article 165:

L'acquiescement d'un prévenu au premier degré ne constitue pas un obstacle à la poursuite de l'action civile en appel. Dans ce cas, lorsque la partie civile interjette appel, elle en informe le Ministère Public qui doit immédiatement interjeter appel quant à l'action publique nonobstant l'expiration des délais d'appel.

Toutefois, le Ministère n'est pas tenu d'interjeter appel lorsqu'il estime que l'appel de la partie civile a été formé en dehors des délais prescrits par la loi.

Article 166:

Les juridictions répressives régulièrement saisies de l'action civile, peuvent accorder les dommages-intérêts lorsque les faits constitutifs de l'infraction sont établis, même si le prévenu ne peut être condamné suite à son décès, à l'amnistie ou la prescription de l'action publique.

Section 2. De la publicité des audiences et des jugements

Article 167:

Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par jugement en cas de danger pour l'ordre public ou pour les bonnes mœurs.

Article 168:

Tout jugement ou arrêt doit être motivé ; il est prononcé rédigé en audience publique au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la clôture des débats.

Des sanctions disciplinaires seront infligées au juge qui n'aura pas prononcé le jugement ou l'arrêt dans le délai prescrit à l'alinéa précédent.

Section 3. De l'exécution des jugements

Article 169:

Toutes contestations élevées sur l'exécution des jugements ou arrêts sont portées devant la juridiction qui les a rendus en dernier ressort. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel.

Section 4. Du serment

Article 170:

Toute personne appelée à remplir les fonctions de juge ou de greffier, prête, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la Constitution en son article 61.

En cas de promotion d'un juge à la juridiction supérieure, le serment n'est pas renouvelé sauf s'il est nommé Président, Vice-Président ou Juge à la Cour Suprême.

Article 171:

Le Président de la Cour Suprême, le Vice-Président et les juges de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence des membres du parlement.

Les autres juges prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême en présence des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature .

Les juges du Tribunal Militaire et ceux de la Haute Cour Militaire prêtent serment devant le Premier Ministre.

Les greffiers de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Les autres greffiers des juridictions inférieures prêtent serment devant le Président de la Haute Cour de la République.

Les greffiers des juridictions militaires prêtent serment devant le Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Section 5. De la récusation

Article 172:

Tout juge peut être récusé par les parties aux procès pour l'une des causes ci-après :

- 1° si lui-même, son conjoint ou ses enfants a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- 2° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, de l'une des membres du siège, de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire ;
- 3° s'il existe une inimitié entre le juge et l'une des parties ;

4° si le juge a manifesté son amitié à l'égard de l'une des parties, ou si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par l'une des parties aux frais de celle-ci, ou a agréé d'elle des présents ;
5° s'il a déjà donné un avis ou un conseil à propos du différend ;
6° si le juge et l'une des parties ont été liés par un contrat de travail;
7° s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme juge, Officier du Ministère Public, Officier de Police Judiciaire, partie, mandataire, témoin, avocat ou défenseur, arbitre, interprète, expert ou agent de l'administration de l'Etat;
8° s'il y a ou s'il y a eu procès, répressif ou civil, entre le juge ou son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés, aux mêmes degrés.

Article 173:

Lorsqu'un juge se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il peut se déporter. Pour tous autres cas, le siège appréciera discrétionnairement.

Article 174:

L'exception de récusation doit être soulevée à l'audience avant la clôture des débats.

Article 175:

Même si l'exception de récusation est soulevée, la juridiction peut néanmoins prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles pour la sauvegarde des intérêts des parties.

Article 176:

Si le siège rejette la récusation, il ordonne qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel. L'appel de la décision sur la récusation doit être interjeté en même temps que la décision au fond.

Article 177:

Il est interdit à toute partie de récuser, pour quelque motif que ce soit, toute la juridiction.

Section 6. De la tenue des juges

Article 178: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

La tenue des juges pendant les audiences, les festivités ou d'autres cérémonies officielles est déterminée par Ordonnance du Président de la Cour Suprême sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La tenue des Juges Militaires pendant les audiences et les cérémonies judiciaires est déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Forces Rwandaises de Défense dans ses attributions .

Section 7. Des dispositions d'ordre public

Article 179:

En matière répressive, les règles de compétence d'attribution et territoriale sont d'ordre public. Il en est de même en matière administrative.

En matière civile, seules les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Titre 4. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 180:

Dès le jour de l'entrée en vigueur de cette loi organique, toutes les juridictions en place, à l'exception des juridictions Gacaca, seront remplacées par les juridictions prévues par la présente loi organique.

Article 180: bis(Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi organique, les Chambres de la Haute Cour de la République, les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali, les Tribunaux de District et de Ville sont remplacées par les Chambres et les juridictions prévues par la présente loi organique .

Article 181: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les affaires non encore jugées et celles dont l'examen a déjà commencé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi Organique seront portées d'office et sans frais au rôle des juridictions nouvelles compétentes pour les connaître conformément à la présente loi organique.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article s'appliquent également aux affaires dont l'examen a été clôturé mais dont les jugements n'ont pas encore été rendus au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi Organique.

Article 182:

L'appel des décisions rendues par les Tribunaux de Canton, de District et des Villes est porté devant les Tribunaux de Grande Instance.

L'appel des décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance, de Province et de la Ville de Kigali est porté devant la Haute Cour de la République. L'appel des décisions rendues par le Tribunal Militaire est porté devant la Haute Cour Militaire ou à la Cour Suprême conformément à la compétence dévolue à ces deux juridictions .

Article 183: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

L'opposition contre les décisions rendues par les Tribunaux de Canton, de District et des Villes est portée devant les Tribunaux de Base.

L'opposition contre les décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance, de Province et de la Ville de Kigali est portée devant les Tribunaux de Grande Instance ou à la Haute Cour de la République conformément à la compétence dévolue à ces deux juridictions.

L'opposition contre les décisions rendues par la Cour d'Appel est portée devant la Haute Cour de la République.

L'opposition contre les décisions rendues par le Tribunal Militaire est portée devant le Tribunal

Militaire ou la Haute Cour Militaire conformément à la compétence dévolue à ces deux juridictions.

L'opposition contre les décisions rendues par la Haute Cour Militaire est portée devant la Haute Cour Militaire .

Article 183: bis(Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les affaires dont étaient saisis les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali seront portées d'office au rôle des Tribunaux de Grande Instance compétents pour les connaître conformément aux dispositions légales relatives à la compétence territoriale.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux affaires sous examen mais dont le jugement n'a pas encore été rendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi Organique ».

Article 183: ter(Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Les affaires dont étaient saisis les Tribunaux de Districts et de Villes seront portées devant les Tribunaux de base compétents conformément aux dispositions légales relatives à la compétence territoriale.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux affaires sous examen mais dont le jugement n'a pas encore été rendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi Organique .

Article 183: quarto (Loi organique N°14/2006 DU 22/03/2006)

Les actions suivantes sont portées devant le Tribunal de Grande Instance compétent pour les connaître conformément aux dispositions légales relatives à la compétence territoriale:

- 1° des recours en révision des décisions rendues par les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali ;
 - 2° des recours en opposition ou en révision des décisions rendues par les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali ;
 - 3° des recours relatifs à l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux de Province ou de la Ville de Kigali ;
 - 4° des recours relatifs aux explications ou à la correction des jugements rendus par les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali ;
 - 5° des recours en révision des jugements rendus par les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali ;
- Les recours prévus dans l'alinéa premier du présent article sur les décisions rendues par les Tribunaux de Districts et de Villes sont portés devant le Tribunal de Base compétent conformément aux dispositions légales relatives à la compétence territoriale .

Article 184:

Les actes de procédure valablement accomplis antérieurement restent valables, alors même qu'aux termes de la présente loi organique, ils seraient irréguliers ou tardifs.

Article 184: bis(Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les actes de procédure accomplis par les Chambres de la Haute Cour de la République, les Tribunaux de Province, de la Ville de Kigali, de District et de Ville entre la publication de la deuxième révision du 8 décembre 2005 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour et la publication de la présente loi organique restent valables ».

Article 185: (Loi organique N°14/2006 du 22/03/2006)

Les Chambres de la Haute Cour de la République, les Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali, les Tribunaux de District et de Ville restent en fonction jusqu'à leur remplacement par les nouvelles Chambres et juridictions prévues par la présente loi organique.

Les Chambres et les Juridictions ordinaires compétentes continuent à recevoir tous les dossiers relatifs aux actes de procédure jusqu'à l'entrée en fonction de nouvelles Juridictions .

Article 186:

Le décret-loi n° 9/80 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétences judiciaires telles que modifié et complété à ce jour ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 187:

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Duficiel de la République du Rwanda.

Kigali, on 25/04/2004.

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés

Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda

Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda